

***Pile et face des lois territoriales :
leur promulgation par le centre politique et leur
application dans la périphérie du pouvoir***

Lourdes SORIA SESÉ

Le but de mon article est de contribuer à éclaircir les relations obscures qui lient le droit coutumier et le *ius commune*. Dans un champ concret : celui de la diffusion, à travers les conditions d'accès aux charges publiques, de la culture écrite en Espagne, plus exactement dans le Royaume de Castille sous l'Ancien Régime.

Après quelques considérations sur l'opposition oral-écrit, on va regarder la construction théorique et les lois territoriales que le centre politique impose. Pour voir ensuite, plus en détail, comment leur application au niveau local poursuit et cause des effets pratiques pervers.

LE PROGRÈS DU LETTRÉ ET LE DÉCLIN DU RUSTIQUE

C'est bien connu que la culture écrite, presque restreinte à l'usage par l'Eglise dans le Haut Moyen Age, va devenir chaque fois plus nécessaire pour les laïques depuis le XIII^e siècle. La pratique de mettre par écrit les normes et la gestion publique, les affaires professionnelles et privées¹, se produit plus ou moins tôt

1. Sur la littérature domestique comme produit de la culture écrite, spécialement sur sa fonction de transmettre les connaissances familiales et professionnelles, et sur l'influence de l'esprit comptable dans l'écriture

selon les régions et les groupes sociaux, mais toujours très lentement et de façon irréversible.

Or, l'une des multiples conséquences de la réception du *ius commune* est précisément l'importance que, par son intermédiaire, va acquérir le lettré. Il s'agit d'un phénomène étudié fondamentalement depuis le versant cultivé, c'est-à-dire en ce qui concerne l'exercice progressif des postes publics par des personnes connaissant le droit et en ce qui concerne l'implantation des conceptions juridiques appartenant à un univers savant.

Cependant, il ne faut pas oublier que face à cet univers savant, puissant mais réduit, il en existe un autre populaire et ignorant, qui incarne la tradition et qui est absolument majoritaire. L'implantation du premier sur le deuxième ne va pas être pacifique. Elle ne sera pas rapide non plus, car il faudra des siècles pour qu'elle parvienne à se consolider.

Savoir ou ne pas savoir lire et écrire distingue, de manière primaire et essentielle, les ignorants, pour lesquels la transmission des connaissances est orale, des cultivés, qui acquièrent ces connaissances dans les livres. Et à partir de cette distinction première et décisive va s'en forger une deuxième, entre ceux qui savent seulement lire et écrire et ceux qui, en plus, sont à proprement parler des lettrés, experts en un droit contenu et appris dans les livres.

L'affrontement entre ignorants et cultivés, lettrés ou non, va se développer depuis le XIII^e jusqu'au XVIII^e siècle. Tout au long de cette période se tisse l'histoire d'une exclusion réalisée légalement : celle de la tradition orale. Exclusion qui a des versants différents, selon qu'on la regarde du centre ou de la périphérie du pouvoir.

DOCTRINE JURIDIQUE ET LOIS TERRITORIALES EN MATIÈRE CULTURELLE

Dans le cas du royaume de Castille, auquel je vais me rapporter, ce processus de mise en valeur de la culture écrite a eu une importance particulière dans le développement et le

familiale, voir Chr. KLAPISCH-ZUBER, *Comptes et mémoire : l'écriture des livres de famille florentins*, dans *L'écrit dans la société médiévale*, Paris, 1991, pp. 251-258.

perfectionnement de la bureaucratie, et en définitive dans la création de l'Etat moderne.

Ce qu'on connaît comme « la révolution de l'éducation » dans la Castille des XVI^e et XVII^e siècles explique, selon l'interprétation qui se développe parmi les historiens (Maravall, Bennassar, Fayard, Pelorson), le rôle brillant qu'à cause de ses hommes de lettres, cultivés et raffinés, la Castille de l'époque a eu aussi bien dans la sphère de l'administration interne que dans celles des ambassades et des sièges diplomatiques.

Dans le domaine du droit, le plus remarquable est, peut-être, qu'elle a favorisé la distinction entre ce qui relève du gouvernement et ce qui relève du judiciaire, car la croissance du nombre de lettrés va permettre que les métiers de justice leur soient accordés, soit directement soit sous la forme d'adjoint ou d'assistant lettré du titulaire du métier.

Le support doctrinal et légal qui va inciter ce processus démarre très tôt, dès la moitié du XIII^e siècle, et parvient à maturité avec les auteurs de traités du XVII^e siècle. Tout en faisant la différence entre l'administration centrale et l'administration locale, on peut condenser cette évolution en certains moments et certains noms.

Le savoir requis des juges

Vers le milieu du XIII^e siècle, les *Partidas* d'Alphonse X le Sage, qui exaltent l'importance et la fonction de l'écriture², recommandent déjà, même si ce n'est pas un requis indispensable³, que les juges royaux sachent lire et écrire par eux-mêmes⁴.

Depuis la deuxième moitié du XVI^e siècle la doctrine modifie progressivement les anciens critères d'aptitude pour l'exercice des postes publics⁵. Jusqu'alors le critère préférentiel pour n'importe quel métier, et particulièrement pour ceux qui concernaient la

2. *Las Siete Partidas del Sabio Rey Don Alfonso el Nono...*, Madrid, 1983, édition facsimilé de celle de 1555, Partida 3, Préambule au Titre XVIII.

3. Part. 3, Tit. IV, Loi III.

4. Part. 2, Tit. IX, Loi XVIII.

5. J. GARCIA MARIN, *El dilema ciencia-experiencia en la selección del oficial público de la España de los Austrias*, dans *Actas del IV Symposium de Historia de la Administración*, Madrid, 1983, pp. 261-280.

justice (car on considère que le pouvoir provient de la juridiction), était celui de l'expérience ou de la capacité professionnelle. Maintenant en revanche, sa primauté demeure seulement pour les charges de gouvernement, tandis que, pour les juges, on lui préfère celui des connaissances juridiques⁶.

En 1371 la loi s'accorde formellement à la doctrine en proclamant la prééminence, pour exercer des responsabilités judiciaires, des lettrés versés en droit sur les chevaliers ou hommes d'armes⁷. Il s'agit d'une norme qui montre que la spécialisation technique était considérée comme nécessaire et exigible des juges déjà en des temps si reculés, et qui sera confirmée par les monarques successifs jusqu'aux portes du XIX^e siècle.

De l'application de cette norme au moins dès les débuts du XV^e siècle on a une bonne preuve dans le phénomène, progressif, de la substitution, qui n'est pas totale mais qui se pratique en termes de coexistence, des lettrés à la noblesse dans les postes administratifs.

En 1493 une nouvelle loi complète et consolide la construction législative qui a commencé au milieu du XIII^e siècle. En faisant la différence entre le simple lettré et le connaisseur d'un droit savant, elle interdit pour la première fois que soient accordés des métiers de justice aux lettrés n'ayant pas apporté la preuve d'avoir étudié à l'Université pendant dix ans le droit civil, c'est-à-dire, le droit romain et le droit canon⁸.

Nous ne sommes pas déjà devant l'exigence de la connaissance d'un « droit » indéterminé, à savoir le droit coutumier, sinon devant l'obligation de connaître de manière précise le « ius commune », le seul dont l'enseignement était imparti dans les universités.

La construction doctrinale poursuit son développement pendant le XVI^e siècle et surtout pendant le XVII^e siècle.

Ainsi, Francisco de Vitoria, Castrillo et Furio Ceriol se rejoignent dans l'idée que l'aptitude doit être évaluée selon les

6. *Ibid.*, pp. 261-263.

7. *Recopilación de las Leyes destos Reynos, hecha por mandado de la Magestad Católica del Rey Don Felipe Segundo...*, Madrid, 1982, édition facsimilé de celle de 1640, Livre 3, Titre V, Loi XXII.

8. *Ibid.*, Tit. IX, Loi II.

mérites. Fernández de Otero et Garcia Mastrillo formulent la théorie espagnole du poste public.

Particularités des métiers de justice dans les municipalités

Le pourvoi de postes dans l'administration locale, même s'il est soumis aux mêmes lois et répond aux mêmes principes déjà vus, a un support doctrinal et légal qui lui est propre.

La norme la plus représentative est celle édictée en 1523, qui fait référence à la condition culturelle du « *corregidor* », officiel suprême du roi dans les municipalités, qui aura, jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, des fonctions de gouvernement et de justice. La loi reconnaît l'existence de deux sortes de *corregidores* : les profanes et les lettrés.

Compte tenu de l'interdiction, qui était respectée, d'exercer un métier de juridiction sans être lettré universitaire, la nomination de quelqu'un ne l'étant pas exigeait obligatoirement, dit la loi, d'avoir un adjoint lettré⁹. De telle sorte que l'institution, unique pour les affaires de gouvernement, devient double pour celles de justice, car le conseil juridique de l'adjoint n'est pas facultatif pour le *corregidor* sinon qu'il est obligatoire.

Du point de vue doctrinal il y a en Espagne, au XVI^e siècle, une réception des traités « *de civitate* » qui préparent dans le monde intellectuel italien la théorisation du pouvoir local. D'importants auteurs espagnols poursuivent dans cette ligne, comme Acevedo¹⁰, Nuñez de Avendaño¹¹, Francisco de Avilés¹² et A. Fernández de Otero¹³.

9. *Ibid.*, Tit. V, Loi X.

10. Son *Tractatus de Curia pisana* (additions au livre de Juan de Pisa, *Curia Pisana*) fut édité à Medina del Campo en 1548. Il indique l'organisation et le fonctionnement du conseil municipal et donne des références documentaires sur les charges locales. Il fait des allusions continuelles au cas hispanique, en recueillant des lois espagnoles de l'époque (J. BENEYTO, *Historia de la administración española e iberoamericana*, Madrid, 1958, pp. 379-380).

11. P. NUÑEZ DE AVENDAÑO, *De exequendis mandatis...*, Salamanca, 1573.

12. Dans ses commentaires sur les ordonnances pour les *corregidores* édictées en 1500.

13. La seconde partie de son *Tractatus de officialibus reipublicae* est consacrée aux charges locales.

Beaucoup plus importante est l'œuvre de Castillo de Bovadilla, lequel vers la fin de ce même siècle et à partir de son expérience comme corregidor écrit un traité fondamental, point de référence pendant les deux siècles suivants¹⁴.

A partir de sa condition de lettré et de son orthodoxie politique il fait une défense enflammée des valeurs de la culture, face à celles des armes, comme attributs indispensables de celui qui exerce des postes publics, et particulièrement ceux concernant la justice¹⁵. Cependant, lorsqu'il s'agit de postes municipaux, et en particulier celui du maire, qui a une compétence judiciaire, l'exigence culturelle disparaît, car ici l'adversaire a été remplacé par le subalterne.

La tonalité générale est celle de la condescendance. Il tolère l'analphabétisme chez les maires, comme il le faisait sans doute en tant que corregidor et comme il savait que les autres corregidores le faisaient aussi. Il existe, dit-il, la pratique d'élire en tant que maires des « hommes idiots », dans le sens d'ignorants, de personnes non lettrées. Mais il ne considère pas cela comme reprochable, car il reconnaît que malgré cela de nombreuses fois leurs jugements sont droits et justes¹⁶. Il ne le considère pas non plus contraire au droit pourvu qu'ils soient conseillés par un lettré et qu'ils suivent son conseil lorsqu'il s'agit d'un procès dans les formes¹⁷.

CULTURE ET DROIT AU SERVICE DE PUISSANTS DES VILLES

Cette vision examine seulement l'un des versants de la mise à l'écart de la tradition orale, celui de sa répercussion favorable dans le domaine de l'administration de l'Etat, mais elle doit être complétée avec l'examen d'un autre versant, celui de l'utilisation qui en est faite dans le cadre local.

C'est à elle que je vais faire référence, en utilisant en tant que support pratique le cas d'un territoire de la Castille que je connais

14. J. CASTILLO DE BOVADILLA, *Política para corregidores y Señores de Vasallos*, Madrid, 1597.

15. Les références sont très nombreuses tout au long des deux premiers livres du premier tome.

16. *Ibid.*, Liv. I, Chap. VI, n° 16.

17. *Ibid.*, Liv. III, Chap. VIII, n° 255.

assez bien¹⁸, la province de Guipúzcoa, où la tradition orale a été fondamentale et qui, par conséquent, constitue un bon référentiel à l'heure d'évaluer l'usage et l'impact du « culturel » dans les institutions locales.

Ici, dans le domaine local, le support théorique, doctrinal et légal, sur lequel s'appuie la progression du « culturel » dans la sphère de l'administration centrale, se trouve dénaturé. La réalité nue est qu'on le rencontre au service d'un objectif très concret : celui de monopoliser les postes publics par l'intermédiaire de leur soumission à des requis de connaissances scolaires.

L'exigence des connaissances scolaires pour les postes publics

Traditionnellement, les municipalités conditionnent l'accès aux institutions municipales à une série de circonstances dont on prétend qu'elles soient une garantie pour l'adaptation des sujets à la délicate mission de gouverner la municipalité et, en même temps, qu'elles maintiennent le privilège d'exercer les offices à l'intérieur de certaines limites, nécessairement étroites.

Ces circonstances sont : être de noble condition, posséder une certaine richesse, l'enracinement, être majeur, être de bonnes mœurs et de bonne réputation et, en dernier lieu, être habilité culturellement.

Or, l'habilitation culturelle du prétendant aux fonctions se mesure par le degré d'alphabétisation, qui montre, mieux que n'importe lequel des requis exigés, l'effort pour augmenter le caractère restrictif du système, surtout en tenant compte du moment où il apparaît et de la manière dont se produit son implantation dans les différentes municipalités.

A la différence des autres conditions pour l'accès au pouvoir politique, l'alphabétisation ne surgit ni ne se règle au moment du passage du XV^e au XVI^e siècle, quand le régime gouvernemental articulé autour du « *cabildo* » se concrétise¹⁹, sinon plus tardivement, dans la troisième décennie du XVI^e siècle.

18. L. SORIA SESE, *Derecho municipal guipuzcoano. Categorías normativas y comportamientos sociales*, Oñate, 1992.

19. Je me permets de renvoyer le lecteur à mon ouvrage cité ci-dessus, Chap. VII, particulièrement les pp. 135-152.

Antérieurement l'exigence culturelle s'estompait sous les termes vagues de sagesse et d'aptitude, dans le sens d'expérience de la chose publique, sauf en ce qui concernait le majordome « bolsero » chargé des comptes, là où il existait, poste pour lequel on exigeait toujours, du moins théoriquement, un certain niveau d'instruction.

Concrètement l'exigence de savoir lire et écrire la langue castillane, unie aux conditions déjà vues, apparaît pour la première fois en tant que circonstance devant accompagner les procureurs au Conseil régional (leurs réunions étaient appelées *Juntas*), selon les ordonnances de 1529 envoyées par le roi à la province²⁰. Même si elles ne sont pas incorporées en tant que telles aux normes guipuzcoanes, c'est par une autre voie que seront incorporés à ces normes les nouveaux préceptes que les premières contenaient, et en particulier celui concernant l'alphabétisation, nécessairement en castillan, qui peu à peu s'affirmera, au niveau municipal d'abord et au niveau provincial ensuite.

On a l'impression que les ordonnances royales de 1529, malgré les contestations qu'elles ont subies car elles étaient considérées comme une immixtion dans les affaires locales²¹, ont été utilisées comme un appui providentiel à l'introduction d'une exigence déjà prévue, à l'intérieur d'une stratégie globale pour monopoliser les privilèges, les postes publics et autres.

Que l'alphabétisation devait se faire en castillan est un fait de la plus haute importance pour diverses raisons.

Sur un plan général, car, comme disait Nebrija²², « *la langue a toujours été la compagne de l'empire* », indiquant ainsi que

20. Chap.1 (Archives Générales de Guipúzcoa, 1.16.3. f.1 r.). Avant cette date l'autorité royale exigeait seulement que les procureurs fussent des personnes habiles, suffisantes, de bonnes moeurs et conscience, parmi les meilleures de la ville (Charte Royale du 26 janvier 1492, dans T. GONZALEZ, *Colección de cédulas, cartas-patentes, provisiones y otros documentos concernientes a las Provincias Vascongadas*, Madrid, 1829-1830, vol. III, pp. 127-128).

21. Selon la manifestation des procureurs dans la Junte Générale qui eut lieu dans la ville de Zumaya en 1530 (*Registro de las Juntas Generales de Zumaya*, avril-mai 1530, éd. San Sebastián, 1927. Cf. S. INSAUSTI, Introduction à la *Recopilación de Leyes y Ordenanzas de... Guipúzcoa (año 1583)*, éd. San Sebastián, 1983, p. XXII).

22. Humaniste espagnol (1444 - 1522), il fut un grand révolutionnaire dans les études philologiques et grammaticales, publiant en 1492 la première

l'expansion du castillan fut l'un des facteurs de la domination espagnole, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Espagne²³.

Deuxièmement, dans le cas particulier de la Guipúzcoa, ou de la Vizcaya, car la langue courante était le basque et l'immense majorité de la population ne comprenait pas le castillan. Le basque était presque exclusivement une langue parlée, et non écrite, de telle manière que le castillan joue ici le rôle de langue culte, utilisée par les officiers royaux et dans toute la documentation publique. Cela doublait, par conséquent, les difficultés de l'alphabétisation.

Du point de vue de l'impartition de la justice, l'ignorance de la langue castillane était disparate. On fait ici abstraction de l'existence d'une justice inculte, appliquée par les maires selon la procédure et les normes traditionnelles non écrites²⁴. On prend en compte seulement la justice culte, avec ses normes écrites et sa procédure romano-canonique, qui était appliquée soit par le maire soit par le *corregidor*²⁵. Cette justice culte, avec ses termes et ses raisonnements empruntés au droit romain, était incompréhensible pour l'immense majorité des habitants des villes. En plus, comme le procès se déroulait dans une langue inconnue, ils prenaient connaissance seulement de ce que voulait bien leur dire celui qui traduisait²⁶.

Troisièmement, il ne faut pas imputer au hasard le fait que parmi les groupes sociaux qui étaient en mesure de connaître le castillan se trouvaient précisément ceux dont la bonne étoile sociale était en hausse :

grammaire d'une langue vulgaire, le castillan. Il écrivit même trois oeuvres de contenu juridique.

23. Cf. J.H. ELLIOTT, *La España Imperial*, Barcelona, 1973, p.134.

24. A ce propos, A. HESPANHA, *Sabios y rústicos. La dulce violencia de la razón jurídica*, dans *La gracia del derecho. Economía de la cultura en la Edad Moderna*, Madrid, 1993, pp. 17-60, parle, pour le royaume de Portugal, de la coexistence d'un droit populaire, local, et d'un droit officiel.

25. Le *corregidor* était juge de première instance, tout comme le maire, mais aussi juge d'appel des arrêts des maires.

26. La question est fondamentale pour bien arriver à comprendre ce qu'était l'application de la justice dans les pays où coexistaient une langue officielle minoritaire et une autre commune, surtout quand celle-là n'était pas culte. Très suggestif à ce propos est l'article de H. VAN GOETHEM, *Acculturation juridique et langue de procédure étrangère. L'infiltration ou introduction du français dans les tribunaux, en Flandre, en Wallonie et en France*, dans *Le pénal dans tous ses états*, Bruxelles, 1997, pp. 219-246.

- tous ceux qui vivaient de leur plume ;
- les « *indianos* », c'est-à-dire, ceux qui avaient émigré aux Indes Occidentales et qui, enrichis, revenaient à leur lieu d'origine ;
- ceux qui se consacraient aux activités commerciales d'une certaine envergure ;
- et les soldats professionnels au service du roi, très nombreux aux XVI^e et XVII^e siècles.

D'eux vont venir les plaintes pour le non-respect de l'exigence.

Etant donné que l'intérêt pour implanter cette exigence d'alphabétisation obéit au désir de restreindre encore plus l'accès aux fonctions, qui est maintenant limité à ceux qui disposent d'un niveau d'éducation exceptionnel pour l'époque, il est logique que les grandes villes soient les pionniers dans ce domaine.

Car elles se sentent davantage menacées par les étrangers qui arrivent en plus grand nombre que celui qui se dirige vers les petits centres où les opportunités de trouver du travail et les affaires sont moins nombreuses. Pour cela l'exercice du pouvoir dans ces grandes villes est plus plaisant, et il est par conséquent nécessaire de le conserver pour une élite autochtone de préférence.

Ainsi, la ville de San Sebastián exige l'alphabétisation de ses maires, régisseurs et jurés dès 1530²⁷.

Deux ans après, une autre grande ville, Tolosa, n'ose l'imposer qu'en deux temps :

- premièrement aux maires, et même pour eux seulement à ceux qui n'avaient pas été maires auparavant, car de ceux, analphabètes, qui avaient déjà exercé en tant que tels, on respectait le droit de l'exercer de nouveau même s'ils ne savaient ni lire ni écrire²⁸ ;
- deux ans après, une fois accepté le principe restrictif de l'alphabétisation, celle-ci s'imposait à tous les responsables municipaux²⁹.

27. Chap. 3 des Ordonnances approuvées en 1530 (Archives Municipales de San Sebastián, Séc.A, Ng.8, L.2, Ex.3, f. 24 r.).

28. Chap. 4 de la *Recopilación de Ordenanzas* de 1532 (Archives Municipales de Tolosa, Séc.A, Ng.6, L.1, Ex.3).

29. Chap. 1 des Ordonnances de 1534 (*Ibid.*).

Dans les autres municipalités cette exigence pénètre très lentement, avec beaucoup de réticences, ou ne le fait pas du tout par manque de sens et de viabilité.

Il en est d'autant plus ainsi que vont se passer presque quarante ans avant que, sous l'impulsion de ces deux grandes villes précisément, on l'adopte dans le Conseil régional³⁰ et on l'oblige pour tous les maires de la Guipúzcoa en 1571³¹.

Il s'agit d'une adoption conflictuelle, car elle se fait contre les coutumes et en l'absence d'une loi territoriale qui l'édicte. Les arguments qu'utilisent ses partisans et ses adversaires sont significatifs :

— pour les premiers le besoin de cette adoption provient de la condition de juges dont bénéficient les maires, et de la dépendance dans laquelle ils se trouvent par rapport au greffier dans les litiges qu'ils doivent résoudre, qui se déroulent oralement, mais dont les sentences doivent être mises par écrit ;

— pour les adversaires, l'exigence est avant tout contraire au sens commun : en premier lieu à cause de l'impossibilité matérielle de la mener à terme, et en deuxième lieu car elle porte atteinte aux droits et aux espoirs justifiés des analphabètes, auxquels on ne donne ni l'opportunité ni le temps pour cesser de l'être.

S'il est vrai que cette situation d'analphabétisme était assez généralisée, il faut nonobstant en distinguer plusieurs degrés.

Les villes de petite et même de moyenne extension, celles situées sur la côte et vivant de la pêche ou les rurales, placées dans l'intérieur des terres, peuvent difficilement respecter l'exigence. Parfois elles la maintiennent à force d'alternance dans la mairie d'une douzaine ou une douzaine et demie de voisins politiquement qualifiés et qui, en plus, savent lire et écrire. D'autres fois, l'exigence, bien que maintenue, est transgressée fréquemment ou de façon permanente, vu l'impossibilité matérielle de la respecter.

Le cas de la ville de Cegama est très éclairant pour ce qu'on vient de dire. Dans cette ville rurale moyenne, en 1681, plus d'un

30. Cela ne va pas se faire tout d'un coup. Premièrement, en novembre 1552, le Conseil régional prend la décision d'élaborer l'ordonnance mais, sous la pression de procureurs des zones rurales, elle ne devra pas être appliquée dans les municipalités ayant une norme locale qui soit contraire.

31. La confirmation de l'ordonnance par le roi fut faite à Madrid le 29 janvier 1573 (Archives Municipales de la ville d'Azpeitia, Caisse « Documents 1551-1595 »).

siècle après que l'ordonnance pour la province a été édictée, seize seulement de ses trente-et-un voisins qualifiés pour exercer des postes publics sont alphabétisés. La ville argumente en sa faveur en indiquant que la norme provinciale est absurde dans une population où « *il n'y a pas un grand nombre de gens sachant lire et écrire qui soient aptes pour être maire* »³².

Les seules populations qui même en ayant restreint le cercle de candidats aux postes municipaux peuvent avec une certaine aisance respecter la norme sont les grandes villes et quelques-unes de taille moyenne.

Parmi les grandes villes, c'est le cas de San Sebastián et de Tolosa. Celui aussi d'Azpeitia, qui l'exigeait pour les maires dès 1552, et l'élargissait en 1625 aux contrôleurs et régisseurs³³.

Quant aux villes de taille moyenne, certaines sont situées sur le littoral et leurs habitants, en plus de la pêche, s'occupent d'activités commerciales. Comme, par exemple, la ville de Fuenterrabía, laquelle, de toute manière, jusqu'à 1591 n'introduira pas dans ses ordonnances l'exigence de savoir lire et écrire pour pouvoir devenir maire³⁴. Et elle le fait sous la pression exercée par les nombreux soldats à la solde du roi qui, alphabétisés dans la langue castillane, habitent la ville, qui était une place forte du royaume.

D'autres, localisées à l'intérieur, ont des activités plus complexes que les activités agricoles et ajoutées à celles-ci. C'est le cas de la ville d'Eibar, où cependant, à une date aussi avancée que 1665, un de ses officiers publics fut refusé comme procureur au Conseil régional car il ne savait ni lire ni écrire³⁵.

Cette exigence, qui répondait aux intérêts et aux urgences des grandes villes, n'avait pas de sens pour la majorité des autres villes

32. Dossier sur les élections des charges publiques de la ville de Cegama (Archives Générales de Guipúzcoa, Séc.1, Ng.16, Lg.14).

33. Chap. 2 de la *Recopilación de Ordenanzas* de 1552 et Chap. 4 des Ordonnances de gouvernement approuvées au Conseil municipal en 1625 et confirmées par le roi à Madrid le 24 décembre 1636 (Archives Municipales de la ville d'Azpeitia, Caisse « Ordonnances 2 »).

34. Chap. 5 des Ordonnances de 1591, approuvées par l'assemblée des voisins (Archives Municipales de la ville de Fuenterrabía, Séc.A. Ng.5. L.1. Ex.3).

35. *Registro de las Juntas Generales celebradas en la Villa de Azpeitia en abril de 1665*, éd. San Sebastián, 1935.

au moment où elle fut imposée et encore moins quand, ultérieurement, le cercle des candidats aux postes devint de plus en plus étroit. Ce qui pour les premières était un instrument de restriction efficace, pour les secondes était un outil disproportionné par rapport à leurs besoins. Tant et si bien qu'il fut nécessaire de dispenser de nombreuses populations d'appliquer cette exigence pendant des périodes longues et répétées.

La disproportion et le non-respect conséquent d'une circonstance plus ou moins obligatoire dans tout le royaume, introduite en Guipúzcoa par le roi en 1529 et saisie par les grandes municipalités, ont duré jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, de même que les dispenses tacites, comme le recommande en 1742 Lorenzo de Santayana³⁶, ou explicites. Plutôt explicites, car comme il y avait une sérieuse réticence à accorder les requêtes de dispense, les villes prirent l'habitude de s'en passer. De leur côté, les institutions fermaient les yeux tant que personne ne faisait une réclamation en due et bonne forme.

Même dans les localités où on respectait l'ordonnance, l'apprentissage de la lecture et de l'écriture en langue castillane était réduit au strict minimum. Parfois il suffisait au candidat à la mairie de mettre sa signature au bas des actes du conseil municipal pour être déclaré culturellement capable.

Pour donner une idée plus précise de ce que je viens de dire, on va regarder le cas d'une importante ville côtière, Zarauz, deux siècles après la normative générale de 1573. En 1782, à la suite de la dénonciation faite par un candidat déchu, le Conseil régional instruit une procédure à propos de l'élection comme maire d'un analphabète³⁷. Or, de sa lecture et en particulier des allégations du dénonciateur, on peut déduire plusieurs choses.

Tout d'abord la faiblesse des examens qu'on fait subir aux candidats pour connaître leur capacité culturelle. On se contente de leur faire lire trois ou quatre lignes d'un texte rédigé avec une lettre très claire et de leur faire mettre par écrit leur nom. En plus, si le candidat a de la vergogne à montrer ses connaissances scolaires en public, c'est-à-dire devant les électeurs, on convient très courtoisement qu'il passe son examen devant quelques-uns des anciens détenteurs de charges publiques, qui d'habitude sont ses amis de vieille date.

36. L. DE SANTAYANA BUSTILLO, *Gobierno político de los pueblos de España*, Zaragoza, 1742 (p.12 de l'édition parue à Madrid en 1979).

37. Archives Générales de Guipúzcoa, Séc.1, Ng.16, Lg.44.

Même quand celui qui vient d'être élu maire est tout à fait analphabète, il a des chances de se maintenir comme tel. Car il se passe beaucoup de temps entre la dénonciation et la réponse du Conseil régional. Dans celui-ci on ne fait pas trop de zèle à ce sujet et l'instruction traîne, suivant lentement son cours. Au bout d'une année ou plus, quand le Conseil décide de faire subir au maire un examen un peu plus approfondi devant des experts soi-disant objectifs, le présumé analphabète a eu le temps dans l'intervalle d'apprendre au moins les rudiments de la lecture et de l'écriture.

C'est ce qui nous porte à croire que la norme existe pour être appliquée, bien sûr, mais sans pour autant s'attendre à un respect absolu. Alors, l'équité l'emporte.

Le vaste champ de la discrimination

L'exclusion des analphabètes des postes publics est l'une des facettes du large processus de discrimination qui s'opère au sein de la société espagnole et guipuzcoane dès le premier tiers du XVI^e siècle. Une discrimination dont le premier et principal facteur est le fait d'être ou ne pas être noble, puisqu'on va exiger une preuve de noblesse de tous ceux qui voulaient venir vivre dans les villes de la Guipúzcoa, et avoir dans celles-ci la plénitude des droits qui correspondait uniquement à ceux qui possédaient la qualité de voisins.

L'existence de cette qualité-là dérive du fait de l'absence d'homogénéité juridique des personnes vivant à l'intérieur des villes. En effet, parmi le conglomérat de gens qui peuplent les territoires sur lesquels les villes exercent leur juridiction, celles-ci distinguent plusieurs catégories d'habitants selon les droits dont ils vont profiter et selon leurs obligations envers l'institution municipale.

Coïncidant avec les critères du droit public romain classique, la catégorie primitive est celle de *naturel*, donnée non pas en tant que la ville ou la terre soient les lieux de naissance du sujet mais en tant qu'elles soient le berceau et la résidence de ses ancêtres, au moins jusque là où la mémoire des vivants parvient à remonter. Face à son antithèse, à savoir le forain ou l'étranger, le naturel est par excellence, en principe et sans rentrer dans d'autres considérations, le détenteur de droits. Mais l'introduction, en vue de la jouissance réglée de ces droits, d'exigences complémentaires à la condition de naturel ou d'exigences de substitution pour celui qui ne l'a pas, complique cette différenciation simple fondée sur des

critères aussi élémentaires que la naissance et l'ascendance, et fait surgir une autre catégorie plus élaborée et plus apte pour la finalité poursuivie, catégorie établie par des critères juridiques et économiques, qui est à l'origine de la catégorie supérieure de voisin et opposée à celle, inférieure, de *morador*, indépendamment de la provenance du sujet. En même temps, conformément à la richesse, la catégorie de voisin se scinde et s'échelonne pour la jouissance inégale d'une partie des droits, ceux exercés sur les biens municipaux, qui en conditionnant l'obligation fiscale conditionnent aussi en vertu de celle-ci l'accès à et l'exercice d'une autre partie des droits, les droits politiques.

Bien entendu, les différentes catégories d'habitants ne constituent pas des compartiments étanches, elles s'entrecroisent et il résulte de tout cela une trame complexe qui tourne autour de l'axe central et point de référence du voisinage.

L'exigence d'honorabilité pour appartenir à la catégorie des voisins répond d'une part à la préoccupation générale dans tout le royaume de Castille de la pureté du sang et de la lignée, qu'utilise comme élément protecteur dans le domaine juridique l'idée, ou catégorie romano-canonique médiévale, d'« infamie », et d'autre part au désir particulier, en se protégeant dans l'exonération tribulaire propre à la noblesse, d'éluder jusqu'où cela était possible la charge contributive imposée par les besoins de l'Etat.

Tendance logique dans une société orientée vers l'idéal nobiliaire, la recherche de l'anoblissement de la part des habitants des noyaux urbains remonte à loin. Elle remonte au moment où les hommes libres des villes, ou roturiers, qui possédaient un patrimoine suffisant pour maintenir un cheval accédaient à la condition nobiliaire par concession royale³⁸. Une fois que cette honorabilité accordée à titre personnel se confondait avec celle transmise par le sang en reconnaissant comme hidalgo [ou gentilhomme] les fils d'hidalgos, ou *fijosdalgos*, qui, sans être nobles par lignée, prouvaient uniquement leur ascendance jusqu'à la première ou deuxième génération³⁹, était alors ouvert le long processus de valorisation de la condition nobiliaire dans le cadre municipal. Et, liée étroitement à elle, la valorisation ethnico-religieuse de la pureté du sang. Quoique les racines aussi bien de

38. M.C. CARLÉ, *Infanzones e Hidalgos*, dans *Cuadernos de Historia de España*, XXXIII-XXXIV, Buenos Aires, 1964, pp. 58-100.

39. L. GARCIA DE VALDEAVELLANO, *Curso de Historia de las Instituciones Españolas*, Madrid, 1982, p.321.

l'une que de l'autre se trouvent dans le passé bas-médiéval des municipalités, ce n'est que depuis le début du XVI^e siècle que son utilisation avec des critères de sélection se généralise et se manifeste.

Dans la préoccupation générale qu'on a au royaume de Castille pour l'« hidalguía »⁴⁰, le cas de la Guipúzcoa est spécialement intéressant car il est en même temps représentatif et particulier. Représentatif en tant qu'il constitue le paradigme du désir nobiliaire poussé à l'extrême, et particulier à cause de sa portée inhabituelle.

D'enracinement bas-médiéval, c'est pendant les XIV^e et XV^e siècles que se situe l'effort de la Guipúzcoa pour obtenir la reconnaissance d'une hidalguía qui, en même temps que l'exonération tribunaire qu'elle entraîne, se prétend ici universelle. Ce sont les villes qui dans cette période exploitent le mécanisme hidalguía plus exonération, et inversement en obtenant en premier lieu à un niveau local la confirmation de la part du pouvoir royal de privilèges fiscaux pour certains de ses habitants, ceux d'origine nobiliaire manifeste, pour les rendre ensuite extensifs à la communauté vicinale dans son ensemble. L'avènement au niveau provincial, pour la généralité des Guipuzcoans, de ce qui a été obtenu particulièrement au niveau municipal, constituera un pas préalable à la formulation juridique de cette universalité, proclamée et sanctionnée par le monarque dans les premières décennies du XVI^e siècle.

Même si aborder l'étude de la genèse de la prétendue hidalguía générale guipuzcoane n'entre pas dans notre propos, et encore moins sa justification théorique, faite a posteriori, je veux montrer, à travers le cas de la ville déjà citée de Tolosa, les jalons qui, localement, aboutissent à sa reconnaissance.

Le processus se déroule en trois phases. Pendant la première le conseil se limite à assurer à ceux parmi ses habitants potentiels qui, étant hidalgos, jouissaient déjà de l'exonération dans leurs domaines ruraux d'origine, qu'ils vont la conserver encore dans leur nouvelle situation d'habitants de la ville. Le roi qui avait accordé le privilège obtenu sur cet objet (daté de Vitoria le 20 avril 1290), et ses successeurs qui le confirment (en 1302, 1305 et 1317), auront bien soin, à l'heure de ratifier l'immunité tribunaire, de service ou d'une autre redevance quelconque qu'ont les hidalgos,

40. C'est-à-dire pour la qualité d'hidalgo.

de distinguer ces derniers de ceux qui, étant aussi habitants de la ville, étaient originairement roturiers et le sont toujours⁴¹.

Dans la deuxième phase, par l'intermédiaire d'un privilège daté de Valladolid le 3 avril 1326, le Conseil municipal, voulant stimuler le peuplement et l'agrandissement d'une ville mal défendue car ses habitants étaient pauvres et peu nombreux, parvient à élargir cette immunité nobiliaire à tous ceux qui vont habiter la ville de Tolosa, indépendamment de leur état antérieur, hidalgo ou roturier⁴². De là à réunir tous ses habitants : hidalgos d'origine, roturiers exonérés à cause de leur implantation nouvelle dans la ville et anciens habitants roturiers aussi mais sans exonération, il n'y avait qu'un pas à franchir.

Cela sera fait pendant la troisième phase du processus, quand, premièrement, se ramène rétroactivement la franchise à l'ancien privilège de 1290, non seulement pour les hidalgos mais pour tous les habitants de Tolosa, concrètement à propos de l'exonération du tribut de la nourriture⁴³, qui est reconnue à la ville en juin 1374⁴⁴. Et deuxièmement, on justifie la dite franchise par la sempiternelle et universelle hidalguía de ces habitants, ce qui est également reconnu par un privilège daté de Burgos le 8 juillet de la même année, qui les exonère de toute redevance due au roi⁴⁵. En dernier lieu, il ne reste qu'à arrondir les processus avec des confirmations successives qui vont corroborer et consolider définitivement l'acquis, chose obtenue en 1379, 1392, 1401, 1407 et 1420⁴⁶.

Vouloir étendre à tous les Guipuzcoans, dès les premières manifestations normatives de la province, l'universalité nobiliaire obtenue ici et là par les différentes municipalités était une prétention naturelle. Même si c'était encore au passage, on rend compte d'elle dans une prérogative caractéristique de la classe nobiliaire, à savoir l'impossibilité de la soumettre à la torture dans un procès, ce dont on parle dans le «Cuaderno» de 1397 et que l'on

41. Archives Municipales de la ville de Tolosa, Séc. B, Ng.1, Ex. 8 et 10.

42. *Ibid.*, Ex. 11.

43. Celle due au roi en voyage : le « yantar ».

44. *Ibid.*, Ex.13.

45. *Ibid.*

46. *Ibid.*, Ex. 14 et 3.

répète dans celui de 1463⁴⁷, qui correspond aux habitants de la terre par sa condition commune d'hidalgos.

Il faut attendre les circonstances sociales, économiques et fiscales particulières au XVI^e siècle pour que se fasse sentir comme un besoin que la reconnaissance de cette hidalguía universelle soit proclamée sans équivoque, de manière formelle et explicite, par le procédé net et précis de l'utiliser comme critère sélectif d'établissement dans une ville. La permanence in crescendo des mêmes circonstances tout au long du siècle maintiendra constante l'inquiétude vis-à-vis de la question de l'hidalguía, qui sera d'autant plus à l'ordre du jour et d'autant plus importante que se radicalisent davantage certaines de ces circonstances au siècle suivant.

Pour comprendre le rôle éminent de la préoccupation pour l'honorabilité dans l'histoire de la province, il faut tenir compte que la justification suprême de la noblesse guipuzcoane reposait entièrement sur l'argument de la non-existence de roturiers parmi les naturels du territoire, due à son ascendance non « contaminée ». Ce qui importait le moins, au fil du XVI^e siècle, était la fausseté historique de l'argument, car en fin de compte tout dépendait du point de départ où l'on se situait. En regardant en arrière, est indéniable, comme le prouve la documentation, l'existence à cette époque des roturiers dans les villes et villages de Guipúzcoa, mais est aussi vraie et démontrable la reconnaissance de la part du roi de son inexistence pratique dès la fin du XVI^e siècle.

C'est afin de préserver l'enviable situation créée à partir de cette reconnaissance, que s'élabore toute la réglementation provinciale sur l'hidalguía des Guipuzcoans. Il s'agit donc d'une normative révélatrice d'un effort pro-nobiliaire tenace placé maintenant sur la défensive, face à la crainte que les nouvelles circonstances qui opèrent en ce XVI^e siècle viennent altérer l'équilibre fragile obtenu cent ans avant.

Dans un horizon où se distinguent en 1492 la conquête de Grenade, qui met fin au dernier royaume musulman sur le sol ibérique, et l'expulsion des juifs de l'Espagne, plusieurs menaces se cernent sur un sang guipuzcoan présumé pur. La première est sa possible « contamination » avec celui des infidèles, et pour y remédier seront édictées des mesures discriminatoires à cause de motifs ethniques et religieux.

47. Respectivement, Chap. 34 (A. SANTOS LASURTEGUI, *La Hermandad de Guipúzcoa y el Corregidor Doctor Gonzalo Moro*, San Sebastián, 1931) et Chap. 36 (Archives Générales de Guipúzcoa, Séc.1, Ng.11, Lg.15 bis).

Ce qui en 1463 était permis, à savoir le séjour de maures et de juifs dans la province, même s'ils étaient obligés d'avoir des signes distinctifs permettant de les identifier d'un simple coup d'œil⁴⁸, en 1510 sera absolument interdit pour eux et pour leurs descendants, même s'ils étaient et spécialement s'ils sont des renégats convertis à la foi catholique⁴⁹.

L'exclusion de ces gens, qui peuvent « salir » la pureté traditionnelle des fils de la terre, chevaliers « hidalgos », se répète en 1527⁵⁰ et se complète en 1531 avec l'expulsion des « agotes »⁵¹, jusque là tant bien que mal tolérés⁵² et dont le séjour dans la province est maintenant interdit, de même que le séjour de leurs enfants et de leurs femmes, sauf si celles-ci sont des « hidalgas »⁵³.

Toutes ces mesures furent sans doute effectives. Comme le prouve le fait qu'il n'y a presque pas de conflits juridiques à ce propos. D'autre part, la faible récurrence normative, qui se produit seulement à propos de questions d'hidalguía plus complexes et sans déborder le XVI^e siècle⁵⁴, montre que leur application était bien réelle.

Effectivité limitée cependant par le fait qu'en appliquant ces normes uniquement à la demande d'une partie (ou par dénonciation), celui qui formulait l'accusation devait prendre en

48. Chap. 132 du *Cuaderno de Ordenanzas de Guipúzcoa* de 1463 (Archives Générales de Guipúzcoa, Séc.1, Ng.11, Lg.15 bis).

49. *Recopilación de Leyes y Ordenanzas de...Guipúzcoa* (1583), éd. San Sebastián, 1983, T. XLI. L.1).

50. *Ibid.*

51. Les « agotes » ou « cagots », comme on les appelait au Pays Basque français, étaient des gens qui habitaient dans les Pyrénées occidentales et dont on ne connaît pas l'origine. La première notice documentaire qu'on a d'eux date du XIV^e siècle. Sujets au mépris général, la tradition populaire les identifiait comme des lépreux, des infidèles et des hérétiques.

52. Exclus à part entière, ils ne pouvaient pas se mélanger au reste de la population. Ils étaient obligés de vivre en dehors des villes, on les enterrait séparément et ils faisaient les travaux dont personne ne voulait (P. ANTOLINI, *Los Agotes. Historia de una exclusión*, Madrid, 1989, pp. 17-18).

53. *Registro de las Juntas Generales celebradas en la Villa de Motrico en noviembre de 1531*, éd. San Sebastián, 1927.

54. Cf. mon article *El criterio de honorabilidad en la Guipúzcoa del Antiguo Régimen*, dans *Boletín de la Real Sociedad Bascongada de los Amigos del País*, San Sebastián, 1991, 1-2, pp. 109-132.

charge les coûts et dépenses en cas de fausse dénonciation, car la province les assumait seulement en cas de dénonciation vraie. Pour cela il y avait une précaution logique des particuliers à prendre ce risque⁵⁵. La pratique la plus courante était celle de poser la dénonciation en assemblée provinciale avec l'objectif que ce soit la province même qui prenne à sa charge et légalise l'accusation.

Les mêmes raisons génériques de maintenir la pureté du sang collectif, requis préalable indispensable à la revendication nobiliaire, demeurent bien présentes un siècle plus tard, quand en 1649 s'étend l'interdiction de séjour en Guipúzcoa aux gens de race noire et aux métis⁵⁶.

Au début du XVI^e siècle, parallèlement à la menace de l'infidèle, en apparaît aussi une autre, causée par la croissance démographique qui poussait les hommes à se déplacer pour chercher sous des cieux différents à ceux de leur lieu d'origine travail, fortune et, en général, chances pour vivre. C'est l'étranger qui représente cette menace, plus redoutable et plus difficile à enrayer car quantitativement et qualitativement elle était plus importante.

C'est le Français, commerçant attiré par les richesses de la Castille ou émigrant excédentaire dans son pays à la recherche d'un nouvel établissement.

Mais aussi le marchand catalan, galicien ou des Asturies, qui après ses affaires vient vers les villes de la côte.

C'est encore le Viscayen, le natif d'Alava, et plus souvent le Navarrais, qui se déplace à la faveur de la proximité.

Et c'est surtout le propre Guipuzcoan, qui déambulant dans son territoire, peut en dehors du cercle étroit de sa communauté d'origine apparaître dans les autres comme un parfait inconnu.

Socialement ils ne provoquent pas des mouvements en profondeur, seulement quelques vagues superficielles, qui parviennent cependant à agiter suffisamment les fonds des communautés vicinales pour alarmer ceux qui, dans celles-ci, se sentaient en sûreté. Fruit de cette inquiétude est la longue série des

55. *Registro de las Juntas Generales celebradas en la Villa de Azpeitia en abril de 1564*, San Sebastián, 1935, pp. 18-19 et 22.

56. *Nueva Recopilación de los Fueros, Privilegios, buenos Usos y Costumbres, Leyes y Ordenanzas de la M.N. y M.L. Provincia de Guipúzcoa*, Tolosa, 1696. T. XLI. Chap. 13.

dispositions⁵⁷ qui, au nom de préserver l'« hidalguía » universelle guipuzcoane et l'exonération tributaire qu'elle rapporte, vont tenter de corseter l'accès à la condition de voisin et, plus particulièrement, l'accès aux charges publiques municipales. Un corset qui, s'agissant de normes provinciales, tend à uniformiser les conditions que les différentes municipalités établissent pour cet accès, mais celui-ci ne s'obtiendra que partiellement.

Tandis qu'en termes de réglementation l'exigence d'« hidalguía » constitue en premier un requis strict, général et permanent d'établissement, et par la suite d'accès aux responsabilités publiques, en termes d'usage elle n'est autre chose qu'un critère flexible de restriction du pouvoir politique, utilisé au moment et de la manière la plus convenable pour chaque municipalité.

Elle est pareille, bien que d'une autre nature et pour d'autres personnes, à l'exigence d'alphabétisation, et toutes les deux aboutissent à l'exclusion par l'intermédiaire du droit.

57. La première, et fondement de toutes les suivantes, est l'Ordonnance confirmée par le roi le 13 juin 1527.